

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE MARSEILLAN

A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SETE ARCHIPEL DE THAU

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération n° ... en date du 21 octobre 2021 modifiant les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal Sète Archipel de Thau

Vu le Code du Tourisme articles L133-13 et R-133-37 faisant obligation aux stations classées de tourisme de disposer d'un bureau d'accueil physique pour les visiteurs remplissant les critères des Offices de Tourisme de catégorie 1

Vu la délibération du Comité de Direction en date du confirmant l'activité des Bureaux d'Information Touristique sur les communes de Balaruc, Frontignan, Marseillan et Sète

Vu l'avis de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées en date du 01/07/2021 proposant de ne pas intégrer le patrimoine communal immobilier des communes affecté à l'activité des Offices de Tourisme

1. Objectifs de la convention

Il est convenu entre la commune de Marseillan et l'Office de Tourisme Intercommunal Archipel de Thau de conclure la présente convention de mise à disposition de locaux de la commune pour permettre à l'Office de Tourisme de réaliser ses missions d'accueil du public et d'administration des divers services.

2. Descriptif des locaux

Le descriptif des locaux mis à disposition figure en annexe 1 de la présente convention.

3. Engagements de l'Office de Tourisme

Dans le cadre de cette convention l'Office de Tourisme s'engage à :

- Débuter l'occupation des locaux tels qu'ils seront décrits selon l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé avant le 1^{er} janvier 2022 et qui donnera lieu à un procès-verbal signé par les 2 parties
- Occuper les locaux dans le cadre des missions décrites ci-dessus au 1)
- Faire usage de ces locaux raisonnablement
- Assurer les locaux dans le cadre de son contrat de responsabilité civile, incluant une clause de renonciation à tout recours contre la commune
- Entretenir les locaux régulièrement et réaliser les travaux ne relevant pas du propriétaire pour garder les locaux en état ou améliorer leur aspect
 - Prendre à sa charge tous les frais d'occupation de ces locaux à l'exclusion de ceux décrits en annexe 1
- Ne modifier la configuration des locaux qu'avec l'accord express de la commune.

4. Engagements de la commune

La commune, propriétaire des locaux décrits en annexe 1 s'engage à les mettre à disposition de l'Office de Tourisme pour réaliser ses missions décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

La commune s'engage à réaliser tous les travaux relevant de sa qualité de propriétaire et à conclure avec l'Office de Tourisme dans ce cadre un calendrier d'intervention, sauf en cas d'urgence.

5. Conditions financières

L'Office de Tourisme s'engage à régler à la commune les frais de mise à disposition prévus à l'annexe 2 de la présente convention.

6. Durée de la convention, avenants et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties devra intervenir au moins 3 mois avant le terme annuel. Toute modification des conditions de mise à disposition des locaux fera l'objet d'un avenant entre les parties, notamment la modification des surfaces et les conditions financières.

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DE L'OFFICE DE TOURISME ARCHIPEL DE THAU PAR LA COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS

1. Adresse des locaux :
2. Descriptif des locaux :
 - selon plan annexé ou descriptif sommaire
 - surface :
3. Services associés inclus dans la mise à disposition :

ANNEXE 2

La mise à disposition des locaux et des services associés est réalisée :

- A titre gratuit
- Selon une redevance fixée annuellement par le Conseil municipal de la commune.
 - Pour l'année 2022 cette redevance est fixée à :€

Conformément à l'article 6 de la convention, toute modification de la redevance fera l'objet d'un avenant entre les 2 parties.